

## **Assemblée communale ordinaire du 14 décembre 2017**

### **Point 2**

## **Règlement communal sur la gestion des déchets**

---

### **1. Introduction**

Le Conseil communal prévoit la construction d'une nouvelle déchetterie (cf. point 3.2 de l'Assemblée communale du 14 décembre 2017) en remplacement de l'actuelle qui est vétuste et qui ne répond plus aux dispositions légales en la matière. Pour financer celle-ci et réorganiser la collecte des déchets, il propose à l'Assemblée un nouveau règlement communal sur la gestion des déchets.

Les principales modifications consistent au passage de la taxe au sac à la taxe au poids (taxe pondérale). Concrètement, le nouveau règlement modifie le système de récolte des déchets urbains passant de la collecte hebdomadaire des sacs poubelles à l'installation d'une compacteuse permettant la dépose individuelle des sacs. Ainsi, les sacs poubelles seront pesés avant leur dépose dans la benne compacteuse. Une carte magnétique autorisera l'accès à la benne compacteuse et permettra de comptabiliser la quantité de déchets. Une facture sera envoyée semestriellement à chaque ménage.

De plus, le Conseil communal propose d'instaurer la couverture à 100% des charges liées à la gestion globale des déchets sur le principe du pollueur-payeur.

Des estimations basées sur les expériences dans d'autres communes ont permis d'évaluer précisément les montants des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles). Ainsi, le Conseil communal propose, dans le règlement sur la gestion des déchets, des montants maximums des taxes. Cependant, les taxes qui entreront en vigueur lors de l'adoption dudit règlement sont fixées par le Conseil dans le règlement d'application. Ces deux règlements sont joints en annexe du présent message.

Les deux règlements précités ont été soumis au Service des communes (SCom) et au Service de l'environnement (SEn) pour préavis. Si le SEn n'a pas émis de remarque, la SCom a demandé des modifications mineures qui ont été corrigées dans le présent règlement.

Etant donné que le nouveau règlement doit permettre, entre autres, d'assurer le financement de la nouvelle déchetterie, son rejet par l'Assemblée ne permettrait pas de réaliser la construction de celle-ci. Dans ce cas de figure, le Conseil communal retirera le projet de nouvelle déchetterie, de bâtiment édilitaire, de places de parc et l'assainissement de l'ancienne déchetterie (cf. point 3.2 de l'Assemblée communale du 14 décembre 2017).

## **2. Détails des articles**

### **2.1. Article 6 Définitions**

A l'article 6, on entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportion.

### **2.2. Article 8 Déchetterie**

Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. Il règle les conditions d'accès à celle-ci et en organise la surveillance. Le règlement d'application définit les déchets qui peuvent être déposés à la déchetterie. Les particuliers et les entreprises qui collectent et transportent les déchets d'habitants de la commune ont accès à la déchetterie sur présentation d'une attestation identifiant le détenteur des déchets.

### **2.3. Article 10 Organisation de la collecte**

Actuellement, les déchets urbains sont ramassés tous les vendredis matins. Avec la proposition de passer à la benne compacteuse, les déchets urbains seront à déposer, emballés dans des sacs, dans la compacteuse qui se trouvera devant la déchetterie et disponible tous les jours. Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie.

### **2.4. Article 14 Emoluments**

Un émolument peut être perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

### **2.5. Article 15 Principes régissant le calcul des taxes**

L'article 15 précise que les taxes doivent couvrir au minimum le 70% des dépenses liées à la gestion des déchets comme le précise la législation cantonale. Pour rappel, le Conseil communal préconise une couverture totale des dépenses.

Les taxes sont composées des frais d'information, des frais d'exploitation et financiers du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. De plus, le montant des taxes doit tenir compte des coûts de gestion. Il doit aussi contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Pour tenir compte de certaines situations sociales particulières, la commune peut prendre des dispositions spéciales. C'est-à-dire que le Conseil communal peut, dans des cas bien précis, surseoir ou annuler le paiement de certaines taxes.

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### **2.6. Article 16 Tarifs**

L'article mentionne que le règlement d'application fixe, entre autres, les montants maximums de la taxe de base et de la taxe proportionnelle au poids.

### **2.7. Article 17 Déchets soumis à la taxe proportionnelle**

A l'article 17, il est mentionné que seuls les sacs de déchets urbains sont déposés dans la

compacteuse aux prescriptions techniques et sont soumis à une taxe pondérale.

## 2.8. Article 21 Taxe de base

La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. La taxe de base est fixée comme suit:

a) Pour une personne seule	100 francs au maximum
b) Pour un ménage de deux personnes	200 francs au maximum
c) Pour un ménage de trois personnes et plus	250 francs au maximum
d) Pour les ménages collectifs, indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles	300 francs au maximum
e) Pour les entreprises industrielles	500 francs au maximum
f) Pour les associations	100 francs au maximum

Le Conseil communal propose dans son règlement d'application, à l'article 4, les taxes de base suivantes:

a) Pour une personne seule	65 francs
b) Pour un ménage de deux personnes	130 francs
c) Pour un ménage de trois personnes et plus	150 francs
d) Pour les ménages collectifs, indépendants, les commerces, les artisans, les exploitations agricoles et autres la taxe est fixée par le Conseil communal. Elle s'élèvera au maximum à suivant l'importance de l'activité.	300 francs
e) Pour les entreprises industrielles, elle s'élèvera au maximum à suivant l'importance de l'entreprise.	500 francs
f) Pour les associations	100 francs

## 2.9. Article 22 Taxe au poids

A l'article 22, nous trouvons le montant maximum de la taxe au poids pour les déchets urbains. Celui-ci sera au maximum de 80 centimes par kg. Dans le règlement d'application, le Conseil communal a fixé cette taxe au poids à 60 centimes par kg.

Suite aux renseignements pris auprès de SRS (société chargée de la gestion globale des déchets de la commune), il ressort qu'un ménage de quatre personnes produit en moyenne de 3 à 4 kg de déchets ménagers par semaine. Dès lors, le comparatif, ci-après, additionne la taxe de base à 52 semaines multipliées par, soit le coût de la taxe au sac, soit le coût de celle au poids.

Il ressort que dans la grande majorité des cas, la charge annuelle pour les ménages diminuera.

Ménage de:	Règlement actuel				Nouveau règlement				Diff.
	Taxe de base	Coût au sac		Total	Taxe de base	Coût au poids		Total	
1 personne	35.00	0.5 sac 35 lt/sem	72.80	107.80	65.00	2.0 kg/sem	62.40	127.40	19.60
1 personne	35.00	1.0 sac 35 lt/sem	145.60	180.60	65.00	2.5 kg/sem	78.00	143.00	-37.60
2 personnes	70.00	0.5 sac 35 lt/sem	72.80	142.80	130.00	2.0 kg/sem	62.40	192.40	49.60
2 personnes	70.00	1.0 sac 35 lt/sem	145.60	215.60	130.00	3.0 kg/sem	93.60	223.60	8.00
3 personnes	98.00	1.0 sac 35 lt/sem	145.60	243.60	150.00	3.0 kg/sem	93.60	243.60	0.00
3 personnes	98.00	1.5 sac 35 lt/sem	218.40	316.40	150.00	3.5 kg/sem	109.20	259.20	-57.20
3 personnes	98.00	1.5 sac 35 lt/sem	218.40	316.40	150.00	4.0 kg/sem	124.80	274.80	-41.60
4 personnes	98.00	1.0 sac 35 lt/sem	145.60	243.60	150.00	4.0 kg/sem	124.80	274.80	31.20
4 personnes	98.00	1.5 sac 35 lt/sem	218.40	316.40	150.00	4.5 kg/sem	140.40	290.40	-26.00
4 personnes	98.00	2.0 sacs 35 lt/sem	291.20	389.20	150.00	5.0 kg/sem	156.00	306.00	-83.20
4 personnes	98.00	2.5 sacs 35 lt/sem	364.00	462.00	150.00	5.5 kg/sem	171.60	321.60	-140.40
5 personnes	98.00	1.5 sacs 35 lt/sem	218.40	316.40	150.00	5.0 kg/sem	156.00	306.00	-10.40
5 personnes	98.00	2.0 sacs 35 lt/sem	291.20	389.20	150.00	5.5 kg/sem	171.60	321.60	-67.60
5 personnes	98.00	2.5 sacs 35 lt/sem	364.00	462.00	150.00	6.0 kg/sem	187.20	337.20	-124.80
5 personnes	98.00	3.0 sacs 35 lt/sem	436.80	534.80	150.00	6.5 kg/sem	202.80	352.80	-182.00

La baisse des coûts est possible principalement par le changement du mode de ramassage des déchets urbains. En effet, comme le démontre le tableau ci-dessous, des économies substantielles peuvent être réalisées au niveau des frais de ramassage (coûts des transports) en passant de la taxe au sac à celle au poids. Par contre, la taxe de base augmente, permettant ainsi de contribuer au financement de la nouvelle déchetterie. Entre les diminutions des charges et l'augmentation des revenus, la diminution des coûts sera de quelque 52'000 francs.

Compte	Désignation	Budget 2018		Budget 2017		Diff. 2017-2018
		Charges	Revenus	Charges	Revenus	
72.318.00	Frais ramassage ordures ménagères	40'000		55'000		15'000
72.434.00	Taxe au sac (proportionnelle)		72'000		67'000	5'000
72.434.01	Taxe de base		79'000		47'000	32'000
<b>Total</b>						<b>52'000</b>

### 3. Propositions

#### Position du Conseil communal

Le Conseil communal propose d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets.

#### Position de la Commission financière

En sa séance du 23 novembre 2017, la Commission financière propose d'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets.

#### Annexes

Règlement communal sur la gestion des déchets  
Règlement application relatif à la gestion des déchets  
Préavis du Service de l'environnement  
Préavis du Service des communes



Route d'Arconciel 3  
Case postale 23  
1733 Treyvaux  
Tél. 026 413 10 12  
Fax 026 413 41 12  
Courriel: commune@treyvaux.ch

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS

L'Assemblée communale

VU:

- La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21);
- L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1);

*Edicte:*

### CHAPITRE 1 - Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

#### Art. 2 Tâches de la commune

- <sup>1</sup> La commune a pour objectif de limiter la production des déchets et d'en assurer les meilleures valorisations possibles. Elle élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

#### Art. 3 Surveillance

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

#### Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

## **Art. 5** Interdiction de dépôt

- 1 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- 2 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## **CHAPITRE II - Elimination des déchets**

### **A) Déchets urbains**

#### **Art. 6** Définitions

- 1 On entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matière contenues et de proportion. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité<sup>1</sup>.
- 2 En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément (voir règlement d'application).

#### **Art. 7** Valorisation

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

#### **Art. 8** Déchetterie

- 1 Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.
- 2 Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance (voir règlement d'application).
- 3 Le règlement d'application définit les déchets qui peuvent être déposés en déchetterie.
- 4 Les particuliers et les entreprises qui collectent et transportent les déchets d'habitants de la commune ont accès à la déchetterie sur présentation d'une attestation identifiant le détenteur des déchets.
- 5 En cas de convention avec d'autres communes, le Conseil communal est tenu d'informer les conseils communaux concernés au moins une fois par année sur les horaires d'ouverture, les modalités et conditions d'accès à la déchetterie ainsi que les genres de déchets acceptés ou refusés.

#### **Art. 9** Compostage

- 1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.
- 2 La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

#### **Art. 10** Organisation de la collecte

- 1 Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- 2 Les déchets urbains incinérables sont déposés, emballés dans des sacs, dans les compacteurs prévus à cet effet (collecte pondérale), conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3 Les déchets encombrants doivent être amenés à la déchetterie.

---

<sup>1</sup> cf. la disposition transitoire de l'art. 29 du présent règlement.

- 4 Les déchets spécifiques des ménages collectifs de l'artisanat, des commerces, de l'industrie ou de l'agriculture qui ne peuvent être éliminés dans la collecte pondérale doivent être éliminés par leur propriétaire par les filières professionnelles et à leur charges (voir règlement d'application).
- 5 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.
- 6 Le Conseil communal peut pour de justes motifs, prendre des mesures spéciales pour aider les personnes qui ne peuvent pas se déplacer et qui ne bénéficient d'aucune aide de leurs proches. Ces personnes adressent une demande écrite au Conseil communal

#### **Art. 11** Incinération des déchets naturels

- 1 L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).
- 2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immiscions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.
- 3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'Art. 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

### **B) Déchets particuliers**

#### **Art. 12** Généralités

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III - Financement**

### **A) Dispositions générales**

#### **Art. 13** Principes généraux

- 1 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet:
  - des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
  - des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
  - des recettes fiscales;
  - des émoluments.
- 2 Les frais d'acquisition de sacs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

#### **Art. 14** Emoluments

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

#### **Art. 15** Principes régissant le calcul des taxes

- 1 Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- 2 Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

- 3 Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- 4 Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.
- 5 Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

#### **Art. 16 Tarifs**

Dans les limites fixées par le présent règlement, le Conseil communal fixe dans le règlement d'application:

- les taxes d'utilisation (taxe de base et taxe proportionnelle au poids);
- les (éventuelles) taxes pour l'élimination des déchets particuliers;
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

#### **Art. 17 Déchets soumis à la taxe proportionnelle**

Seuls les sacs de déchets urbains sont déposés dans les compacteurs aux prescriptions techniques et sont soumis à une taxe pondérale.

#### **Art. 18 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle**

- 1 Les déchets valorisables qui sont déposés en déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
- 2 Les déchets encombrants apportés à la déchetterie ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

#### **Art. 19 Apports directs**

- 1 En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.
- 2 Pour une taille annuelle normale des arbres et/ou des haies, les branches peuvent être amenées à la déchetterie.

### **A) Types de taxes**

#### **a) Déchets urbains**

#### **Art. 20 Taxe d'élimination**

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).

#### **Art. 21 Taxe de base**

- 1 La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
- 2 La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
- 3 La taxe de base annuelle est fixée comme suit:

a) Pour une personne seule	100 francs au maximum
b) Pour un ménage de deux personnes	200 francs au maximum
c) Pour un ménage de trois personnes et plus	250 francs au maximum
d) Pour les ménages collectifs, indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles	300 francs au maximum

- |                                       |                       |
|---------------------------------------|-----------------------|
| e) Pour les entreprises industrielles | 500 francs au maximum |
| f) Pour les associations              | 100 francs au maximum |

#### **Art. 22** Taxe au poids

La taxe au poids (taxe pondérale) pour les ordures ménagères est fixée par le Conseil communal au maximum à 80 centimes par kg de déchets.

#### **Art. 23** Débiteur de la taxe

- 1 La taxe de base est due par toute personne résident dans la commune, au prorata des jours d'établissement.
- 2 La taxe de base est due par tous les commerces, artisans, indépendants, associations, industrie et entreprises inscrits sur le territoire de la commune. Cette taxe est annuelle et forfaitaire.
- 3 La taxe au poids qui est en fonction du poids des déchets est due par le détenteur des déchets.
- 4 Les modalités de perception des différentes taxes sont fixées par le Conseil communal qui peut octroyer des facilités pour les cas spéciaux qui lui sont soumis (voir règlement d'application).
- 5 Lors de la naissance d'un enfant, une déduction par année sera faite jusqu'à la deuxième année de l'enfant (voir règlement d'application).

#### **Art. 24** Déchets particuliers

- 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.
- 2 Le Conseil communal fixe dans le règlement d'application la liste des déchets particuliers que la commune accepte à la déchetterie. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

### **CHAPITRE IV - Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit**

#### **Art. 25** Intérêts moratoires

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 26** Sanctions pénales

- 1 Toute contravention aux arts 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- 2 Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
- 3 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

#### **Art. 27** Voies de droit

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- 2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- 3 Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

## CHAPITRE V - Dispositions finales

### Art. 28 Abrogation

Le règlement du 14 décembre 2000 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

### Art. 29 Disposition transitoire

- <sup>1</sup> L'art. 6 al. 1 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- <sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2018, sont réputés déchets urbains les déchets provenant des ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

### Art. 30 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

### Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 14 décembre 2017

La Secrétaire:

Sandra Maradan

Le Syndic:

Didier Steiner

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,  
le

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur



Route d'Arconciel 3  
Case postale 23  
1733 Treyvaux  
Tél. 026 413 10 12  
Fax 026 413 41 12  
Courriel: commune@treyvaux.ch

## REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

---

Le Conseil communal

vu le Règlement communal relatif à la gestion des déchets

décide:

### Art. 1 Horaire d'ouverture

- Lundi 17h30 à 18h30
- Mercredi 17h30 à 18h30
- Samedi 8h00 à 11h00

### Art. 2 Contrôle

Pour permettre un contrôle aisé et discret des ayants droit à la déchetterie, la commune met à disposition de chaque ménage une vignette qui doit être visible dans le véhicule.

### Art. 3 Stationnement et circulation

Bien que la déchetterie soit un lieu de rencontre important, il est impératif de décharger rapidement ses déchets et ensuite de sortir son véhicule du périmètre de la déchetterie, ceci pour assurer la fluidité du trafic et faciliter l'accès aux autres personnes.

Si vous souhaitez rester quelques instants pour discuter, vous pouvez le faire en parquant votre véhicule à l'extérieur de la déchetterie.

Veuillez également respecter les zones de circulation et de parcage ainsi que les consignes du responsable de la déchetterie.

### Art. 4 Tarifs

- a) Pour une personne seule 65 francs
- b) Pour un ménage de deux personnes 130 francs
- c) Pour un ménage de trois personnes et plus 150 francs
- d) Pour les ménages collectifs, indépendants, les commerces, les artisans, les exploitations agricoles et autres la taxe est fixée par le Conseil communal. Elle s'élèvera au maximum à 300 francs suivant l'importance de l'activité.
- e) Pour les entreprises industrielles, elle s'élèvera au maximum à 500 francs suivant l'importance de l'entreprise.
- f) Pour les associations 100 francs

**Art. 5** Sacs poubelles

Les sacs poubelles doivent être déposés dans la benne compacteuse qui se trouve à la déchetterie. L'horaire est libre. Le prix au kilogramme est fixé à 60 centimes par kg de déchets.

**Art. 6** Langes

Les couches culottes pour bébé doivent être mises dans des sacs poubelles et ceux-ci dans la compacteuse.

Un montant de 100 francs par année sera déduit sur la facture annuelle pour les parents d'enfants âgés de 0 à 24 mois.

**Art. 7** Déchets encombrants

Une benne est à disposition des ménages toute l'année pour tout objet ou matériel incinérable, tels que mobilier usagé (armoires démontées, lits, matelas, duvets, rideaux, tables, chaises, fauteuils, canapés, tapis), matériel de loisirs (skis, souliers de skis, etc.) et matériaux en plastique (bidons et bouteilles vides d'une contenance de plus de 2 litres), etc. Les sacs poubelles sont interdits. Le matériel devra être séparé et déposé dans la benne prévue à cet effet.

**Art. 8** Meubles usagés

Les meubles usagés, mais en bon état, peuvent être récupérés à votre domicile par Coup d'Pouce (0264848240) ou Emmaüs (0264245567).

Les meubles en mauvais état sont à démonter et à mettre dans la benne à bois sans métal et autres corps étrangers.

**Art. 9** Les pneus et batteries

Les pneus de voiture sans jante sont à remettre à votre garagiste ou peuvent être exceptionnellement déposés à la déchetterie contre une taxe de 5 francs par pièce.

Les batteries sont également à remettre à votre garagiste ou à la déchetterie contre une taxe de 10 francs.

**Art. 10** Taxe d'élimination (transport)

Les déchets particuliers suivants font l'objet d'une taxe de transport fixée à (par pièce):

Frigo et congélateur	20 francs
----------------------	-----------

**Art. 11** Les branches

Les branches, sans les souches, peuvent être déposées à la déchetterie à l'endroit défini.

## Gestions des déchets

### Art. 12 Déchets acceptés à la déchetterie

- Aluminium, les boîtes et autres contenants doivent être propres et les étiquettes enlevées;
- Appareils électroniques;
- Appareils électroménagers et électriques;
- Bois de tous genres;
- Boîtes de conserves (fer-blanc/tôle d'acier et cannette en alu (lavées et sans papier));
- Capsules en alu, seulement les capsules « Nespresso » en aluminium;
- Cuivre, plomb, zinc, acier inox;
- Déchets verts tels que gazon, feuilles, plantes, déchets de jardin, produits de la taille des arbres, haies et arbustes;
- Déchets de cuisine;
- Ferraille (objets métalliques) tels que bâtons de ski, seul le dépôt de volume correspondant à un ménage est autorisé;
- Gravats en petite quantité;
- Habits, souliers et tissus usagés (dans le container pour la Croix-Rouge);
- Huiles végétales et minérales;
- Lampes et néons;
- Mobilier (les meubles doivent être impérativement démontés ou cassés pour en diminuer le volume au maximum), les pièces métalliques doivent être retirées des meubles et éliminées dans la benne à ferraille;
- Miroir, verre cassé doivent être déposés dans la benne à inerte;
- Pain sec et non moisi;
- Papier et carton (propre et sans plastique);
- Piles;
- Porcelaine;
- Skis, souliers de ski, (benne encombrant);
- Verre blanc, vert ou brun sans métal et sans bouchons.

### Art. 13 Déchets refusés à la déchetterie

- Carburant, produits chimiques;
- Cadavres et déchets d'abattage d'animaux;
- Déchets de chantier provenant de constructions, rénovations ou démolitions tels que gravats, briques, fenêtres, charpentes, tuiles, meubles de cuisines ou de salles de bain, etc. Ceux-ci doivent être éliminés via une benne de chantier ou amenés directement dans une décharge ad hoc;
- Déchets non valorisables des entreprises, y compris entreprises agricoles, commerces et artisans, produits dans le cadre de leur exploitation. Ceux-ci doivent être amenés directement à SFR ou à la SAIDEF;
- Huiles minérales provenant de l'industrie et de l'artisanat;
- Médicaments sont à rendre en pharmacie;
- Meubles, mobiliers divers, etc. provenant de rachats ou héritages de maison, appartement. Ceux-ci doivent être éliminés via une benne de chantier ou amenés directement à la SAIDEF;
- Véhicules;
- Tous les déchets non identifiables dans des sacs plastiques;
- Le PET est à remettre dans les commerces.

**Art. 14** Déchets à mettre dans les sacs poubelles

- Bidons et bouteilles de moins de 2 litres;
- Big-bag;
- Bouteilles d'huiles et de vinaigre;
- Bouteilles en PVC;
- Bouteilles de cosmétiques;
- Berlingots et briques de boissons;
- Emballages plastiques;
- Emballages mixtes alu-plastique et alu-papier;
- Ficelles;
- Filets de balles rondes;
- Sacs plastiques;
- Tous les autres déchets de diverses petites tailles.

**Art. 15** Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement communal d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Adopté par le Conseil communal de Treyvaux, le JJ MMMM AAAA

La Secrétaire:

Sandra Maradan

Le Syndic:

Didier Steiner





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service des communes  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

**Par courriel**

Service de l'environnement  
Madame Vanessa Flückiger  
Juriste

Service des communes SCom  
Amt für Gemeinden GemA

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42, F +41 26 305 22 44  
scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

—  
Réf: Caroline Wiman Gilardi  
T direct: +41 26 305 22 38  
Courriel: Caroline.WimanGilardi@fr.ch

*Fribourg, le 22 août 2017*

**Commune de Treyvaux  
Règlement relatif à la gestion des déchets**

Madame,

Nous nous référons à votre demande de préavis du 17 juillet 2017 relative au règlement cité en titre et formulons les remarques suivantes :

Article 16

Il faut remplacer le terme « règlement d'exécution » par « règlement d'application » puisqu'il est intitulé ainsi (cf. également art. 6 al. 2, 8 al. 2, etc.).

Article 26 al. 1

Puisque le projet de règlement n'a pas repris l'article 19 du règlement-type (déchets exclus de la collecte), il faut enlever ici la mention de l'article 19.

Article 28

La clause de délégation de compétence figure déjà à l'article 16 du projet.

Nous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Caroline Wiman Gilardi  
Conseillère juridique